

## SEANCE DU CONSEIL DU 20 AVRIL 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;  
Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;  
Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,  
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,  
Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;  
Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

EXCUSES : Madame Annick DUCHESNE et Monsieur Alexis TASIAUX ; Conseillers communaux

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

#### **1. PV du Conseil communal du 9 mars 2015 – Approbation ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 mars 2015 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

#### **2. Sanctions Administratives Communales (SAC) – Approbation des protocoles ;**

Après exposé de Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les protocoles repris ci-dessous :

#### **« Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement**

ENTRE :

La commune de Havelange, représentée par Collège communal, au nom duquel agissent Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Madame Fabienne MANDERSCHEID Directrice générale;

ET :

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5<sup>ème</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage,

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police Condroz – Famenne adopté au Conseil communal du 15 décembre 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une Sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- ♦ Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- ♦ Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23§1<sup>er</sup>, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales**

Article 1<sup>er</sup> – échange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.  
A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Havelange liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune de Havelange sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

***1. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
  - a. Infraction de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
  - b. Infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
  - c. Infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie.

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.
3. Le procès – verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

***II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté***

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

***III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits***

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative. »

**« Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs**

ENTRE :

La commune de Havelange, représentée par Collège communal, au nom duquel agissent Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Madame Fabienne MANDERSCHIED Directrice générale;

ET :

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage,

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police Condroz – Famenne adopté au Conseil communal du 15 décembre 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une Sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

#### **B. infractions mixtes classiques**

##### **Article 1er – échange d'informations**

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Havelange liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des de la Commune de Havelange sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

## Article 2. – traitement des infractions mixtes

### **I. options quant aux traitements des infractions mixtes classiques :**

Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune de Havelange s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

La qualification reprise dans le procès – verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge de fond.

### **II. Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.
3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le Fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui – ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.
6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.
7. Le présent protocole est conclu pour une durée de un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle – ci est positive. »

### 3. Fabriques d'Eglise – Comptes 2014 – Approbation ;

#### **Fabrique d'Eglise de Barvaux - Compte 2014 :**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 10/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Barvaux » arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

**Vu** la décision du 16/03/2015, réceptionnée en date du 19/03/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/03/2015;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015;

**Considérant** que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'église de Barvaux » au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1 :**

- que le compte de la Fabrique d'église de Barvaux pour l'exercice 2014, voté en séance du 20/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.397,63€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.589,89€
Recettes extraordinaires totales	5.393,45€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.393,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.131,92€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.487,77€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>15.791,08€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.619,69€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.171,39€</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Barvaux et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné ;

**Fabrique d'Eglise de Failon - Compte 2014 :**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 10/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Failon » arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

**Vu** la décision du 16/03/2015, réceptionnée en date du 19/03/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/03/2015;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015;

**Considérant** que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'église de Failon » au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1 :**

Le compte de la FE de Failon pour l'exercice 2014, voté en séance du 20/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.251,09€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.021,54€
Recettes extraordinaires totales	3.706,38€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.706,38€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	945,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.217,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>9.957,47€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.162,38€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.795,09€</b>

**Article 2 :**



En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Failon et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné ;

**Fabrique d'Eglise de Jeneffe - Compte 2014 :**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 07/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

**Vu** la décision du 15/04/2015, réceptionnée en date du 20/04/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2015;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015;

**Considérant** que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jeneffe au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'église de Jeneffe pour l'exercice 2014, voté en séance du 20/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.525,70€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.005,00€
Recettes extraordinaires totales	4.763,60€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.763,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.513,04€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.999,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>18.289,30€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.512,87€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.776,43€</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Jeneffe et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;

- A l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **Fabrique d'Eglise de Maffe - Compte 2014**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 27/02/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

**Vu** la décision du 08/04/2015, réceptionnée en date du 09/04/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/04/2015;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015;

**Considérant** que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Maffe au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Décide à l'unanimité**

##### **Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'église de Maffe pour l'exercice 2014, voté en séance du 20/04/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.465,33€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.974,82€
Recettes extraordinaires totales	5.734,19€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.734,19€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.671,63€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.677,98€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	18.199,52€
<b>Dépenses totales</b>	11.349,61€
<b>Résultat comptable</b>	6.849,91€

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Maffe et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné ;

**4. Fabriques d'Eglise - Exercice 2015 – Modification budgétaire n°1 – Approbation ;**

**Modification budgétaire n°1 du budget 2015 – Fabrique d'église de Barvaux.**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 10/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Barvaux» arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

**Vu** la décision du 16/03/2015, réceptionnée en date du 19/03/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2015 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2015 ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/03/2015 ;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015 ;

**Considérant** que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Arrête à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : la modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la FE de Barvaux, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/03/2015, est approuvé comme suit :

I. Diminution des dépenses

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
2	18	Traitement des chantres	1.050€	1.050€	0€
2	50A	Charges sociales ONSS	2.850€	850€	2.000€
2	50C	Avantages sociaux employés	350€	170€	180€
			<b>Total</b>	<b>2.070€</b>	

## II. Augmentation des dépenses

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
2	33	Entretien et réparation des cloches	175,03€	913,55€	1.088,58€
			Total	913,55€	

## III. Augmentation des recettes

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
1	7	Revenus des fermages - loyers	2.396,55€	10,90€	2.407,45€
			Total	10,90€	

## IV. Diminution des recettes

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
1	17	Supplément commune	8.913,94€	972,35€	7.941,59€
1	18A	Charges sociales - travailleurs	315,00€	195,00€	120,00€
			Total	1.167,35€	

La modification budgétaire présente en définitive le résultat suivant :

- Diminution de la quote-part communale par rapport au budget initial voté en séance du 15/09/2014 de 972,35€.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Barvaux et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Modification budgétaire n°1 du budget 2015 – Fabrique d'église de Failon.**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Vu** la délibération du 10/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Failon» arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

**Vu** la décision du 16/03/2015, réceptionnée en date du 19/03/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2015 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2015 ;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/03/2015 ;

**Considérant** que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16/04/2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/04/2015 ;

**Considérant** que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Arrête à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : la modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la FE de Failon pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/03/2015, est approuvé comme suit :

I. Diminution des dépenses

Chap	Article	Titre de l'article	Montant	Diminution	Nouveau
------	---------	--------------------	---------	------------	---------

			alloué	décidée	montant à inscrire au budget
2	19	Traitement des organistes	315€	315€	0€
2	50A	Charges sociales ONSS	950€	871,35€	78,65€
2	50C	Avantages sociaux employés	55€	55€	0€
			<b>Total</b>	<b>1.241,35€</b>	

## II. Diminution des recettes

Chap	Article	Titre de l'article	Montant alloué	Diminution décidée	Nouveau montant à inscrire au budget
1	17	Supplément commune	3.909,39€	1.191,35€	2.718,04€
1	18A	Charges sociales - travailleurs	50,00€	50,00€	0€
			<b>Total</b>	<b>1.241,35€</b>	

La modification budgétaire présente en définitive le résultat suivant :

- Diminution de la quote-part communale par rapport au budget initial voté en séance du 15/09/2014 de 1.191,35€.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FE de Failon et à l'évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



**5. Finances – Contentieux SA Belgacom / Précompte immobilier – demande d’un prêt CRAC – Ratification de la délibération du Collège communal ;**

**Vu** le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Vu** le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d’Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Vu** la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d’une durée de 10 ans dont les modalités d’octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville du 24 février 2015, permettant les Pouvoirs locaux dont le montant du dégrèvement est compris entre 20.000 € et 50.000 € de solliciter l’accord du Gouvernement wallon pour contracter un prêt au travers du Compte CRAC d’une durée de 10 ans dont les modalités d’octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

**Considérant** qu’il en ressort pour la commune de Havelange un montant de 35.019,67 € et qu’il y a donc lieu de solliciter ce prêt auprès du Gouvernement wallon afin de limiter l’impact négatif sur les finances communales ;

**Vu** la décision du Collège communal du 2 avril 2015 relative à une demande de prêt d’aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l’unanimité**

**Article 1 : DE RATIFIER** la délibération du Collège communal du 2 avril 2015 décidant de solliciter un prêt d’aide extraordinaire d’une durée de 10 ans s’élevant à un montant de 35.019,67 €.

**Article 2 : D’APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3 : D’INFORMER** de cette décision le Centre Régional d’Aide aux Communes.

**6. Finances – Marché de travaux - Enduisages 2013 – Etat d’avancement n°10 et final – Approbation ;**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

**Vu** l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

**Vu** le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relative à l'attribution du marché "Enduisages 2013 - la Foulerie à 5370 FAILON" à SOCOGETRA S.A., Rue Joseph Calozet, 11 à 6870 SAINT-HUBERT (Awenne) pour le montant d’offre contrôlé de 74.813,00 € hors TVA ou 90.523,73 €, 21% TVA comprise ;

**Considérant** que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20130003 ;

**Considérant** que les états d'avancement 5, 6, 7, 8 et 9 sont nuls (chantier staté pour la période du 15/11/2013 au 14/05/2014) ;

**Considérant** que l'adjudicataire SOCOGETRA S.A., Rue Joseph Calozet, 11 à 6870 SAINT-HUBERT (Awenne) a transmis l'état d'avancement 10 et final;

**Considérant** que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 74.813,00</b>
<b>Montant des avenants</b>		<b>€ 7.773,00</b>
<b>Montant de commande après avenants</b>		<b>€ 82.586,00</b>
TVA	+	€ 17.343,06
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 99.929,06</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>		<b>€ 81.134,28</b>
<b>État d'avancement actuel</b>		<b>€ 25.792,31</b>
Révisions des prix	+	€ 82,80
Total HTVA	=	€ 25.875,11
TVA	+	€ 5.433,77
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 31.308,88</b>
<b>Montant total des travaux exécutés</b>		<b>€ 92.587,01</b>
Révisions des prix	+	€ 341,22
Total HTVA	=	€ 92.928,23
TVA	+	€ 19.514,93
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 112.443,16</b>

**Considérant** que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130003);

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'état d'avancement 10 et final de SOCOGETRA S.A., Rue Joseph Calozet, 11 à 6870 SAINT-HUBERT (Awenne) pour le marché "Enduisages 2013 - la Foulerie à 5370 FAILON" pour un montant de 25.875,11 € hors TVA ou 31.308,88 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 92.928,23 € hors TVA ou 112.443,16 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (projet 20130003)

**Article 3** : de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

#### **7. Finances – Marché de travaux – Fonds d'investissement 2013-2016 – Liaison Miécrot – Havelange – Cahier spécial des Charges, choix du mode de passation du marché et avis de marché – Approbation ;**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le cahier des charges n°VE-14-1680 relatif au marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Miécret-Havelange" établi par l'auteur de projet INASEP, Rue des Viaux 1B, Parc Industriel à 5100 NANINNE;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 505.500,00 € hors TVA ou 611.655,00 €, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4216/731-60 (projet 20150007) ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 avril 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

**DECIDE** à l'unanimité

**Article 1er** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges n° VE-14-1680 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Miécret-Havelange", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 505.500,00 € hors TVA ou 611.655,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4216/731-60 (projet 20150007).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**8. Finances – Marché de fournitures –Acquisition d'un tracteur - Cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché – Approbation ;**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**Considérant** le cahier des charges « tracteur » relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" établi par le Secrétariat ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (projet 20150010) ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2015 ;

**DECIDE** par 8 voix pour et 7 abstentions (Mesdames Christine MAILLEUX, Rolande COLLARD, Bénédicte TATON et Messieurs Michel COLLINGE, André – Marie GIGOT, Maurice COLLINGE et Emmanuel HENROT)

**Article 1er** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges « tracteur » et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (projet 20150010).

*Sur demande de Madame DEMANET, la minorité justifie son abstention comme suit :*

*- le remplacement de ce tracteur n'est pas une priorité actuellement au niveau des investissements communaux 2015.*

#### **9. Finances – Marché de fournitures – Fourniture de mobilier pour l'école communale de Jeneffe – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché – Approbation ;**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**Considérant** le cahier des charges "achat mobilier scolaire » relatif au marché "Achat de mobilier scolaire" établi par le Secrétariat ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (projet 20150013) ;

**Considérant** que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges "achat mobilier scolaire" et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (projet 20150013).

**10. Finances – Marché de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse-Cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché – Approbation ;**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**Considérant** le cahier des charges "Tracteur tondeuse" relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse" établi par le Secrétariat ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (projet 20150011) ;

**Considérant** que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges "Tracteur tondeuse" et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (projet 20150011).

**11. Finances – INASEP – Convention d'affiliation au service d'aide aux associés « in house » – Adhésion ;**

**Vu** la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception In-House, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

**Vu** les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les

relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s. et L1523-1 et s.;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er et unique :**

D'ADHERER à la convention de l'intercommunale INASEP en « In House » telle que jointe à la présente.

**12. Patrimoine – Chemin 44 – Promenade de la Pyramide – Déplacement de l'assiette du chemin – désignation du Service Technique Provincial pour réaliser les relevés topographiques ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de déplacer l'assiette du chemin n° 44 sis sur la commune de Havelange afin que la réalité du terrain coïncide avec les plans du cadastre ;

**Considérant** que le Service Technique Provincial propose de réaliser le relevé topographique par leur service topométrie, suivant la convention telle que jointe en annexe ;

**Considérant** que le barème des honoraires en vigueur à prévoir s'évalue à 1.140€ ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :** D'APPROUVER la convention telle que proposée par le Service Technique Provincial et jointe en annexe ;

**Article 2 :** Cette réalisation sera imputée au budget ordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/122-01.

**13. SWDE – Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 – Ordre du jour – Approbation ;**

**Considérant** que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 26 mai 2015 par lettre du 3 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour ;

**Considérant** l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014 ;
2. Rapport du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election d'un administrateur ;

**Considérant** les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :**

D'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014 ;

2. Rapport du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election d'un administrateur ;

**Article 2 :**

DE CHARGER ses délégués, à savoir Messieurs Jean GATHY, Jean GAUTHIER et Marc LIBERT de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

**Article 3 :**

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**14. ODR / Agenda 21 – Charte d'engagement pour le développement durable de la Commune de Havelange - Adhésion ;**

Après exposé de Monsieur Marc LIBERT, Echevin du Développement rural/ Agenda 21,

DECIDE D'ADHERER à la charte telle que reprise ci-dessous :

**Par la présente Charte, le Conseil communal adhère et s'engage à :**

1. **Intégrer les principes du développement durable dans la dynamique de l'ODR/A21L et également dans les autres décisions politiques communales ainsi que dans le fonctionnement de tous les services communaux.**

Une attention particulière sera apportée aux principes suivants :

- Principe de participation

Le développement durable nécessite des changements de comportements, la sensibilisation de chacun, l'évolution vers une démocratie encore plus participative qui permet aux citoyens une plus grande implication dans les différents processus de décisions. Cela implique d'associer, très tôt, la population, les commissions consultatives et tous autres acteurs qui pourraient émettre un avis pertinent. La participation peut améliorer la qualité des décisions communales, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre.

- Principe de solidarité

Toutes les générations et tous les milieux sociaux vivants aujourd'hui sur la commune doivent pouvoir retirer des bénéfices du développement durable. Nos actes d'aujourd'hui ne doivent pas avoir des effets néfastes pour les générations futures, d'ici ou d'ailleurs.

- Principe d'intégration

Tenir compte de manière harmonieuse et équilibrée des dimensions économiques, culturelles, sociales et environnementales lors de prises de décisions car chaque décision relative à un enjeu peut avoir des répercussions sur les autres.

- Principe de précaution

Ce principe invite à un développement réfléchi, dépassant les intérêts à court terme ; sans pour autant être un frein à l'innovation. Il nous engage à être prudents, à bien évaluer, anticiper les risques d'un projet pour l'environnement et la santé humaine. Il doit tenir compte de ces risques dans la mesure du possible pour aménager le projet ou y renoncer si les risques sont trop importants.

- Principe de responsabilité

Ce principe nous demande de prendre conscience et de réfléchir aux conséquences négatives de nos décisions et de les atténuer. Il nous engage à faire payer par les responsables effectifs, les coûts environnementaux et sociaux des modes de production et de consommation.

C'est prendre conscience, par nos actes, de notre contribution positive ou négative sur le changement climatique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l'environnement, l'équité sociale, ...

## **2. Faire du PCDR/Agenda 21 local le programme fédérateur des différentes politiques sectorielles.**

Il mettra tout en œuvre pour que :

- Lors de la phase d'élaboration du PCDR/A21L, la stratégie de développement et les projets tiennent compte des politiques sectorielles existantes.
- Lors de la phase de mise en œuvre du PCDR/A21L, des liens permanents soient établis avec les programmes sectoriels de manière à ce que ceux-ci contribuent pleinement à la concrétisation des objectifs de développement fixés.
- Lors de la mise en place d'une nouvelle politique sectorielle ou d'une révision, celle-ci soit compatible avec la stratégie de développement du PCDR/A21L.

## **3. Poursuivre le développement de la dynamique entre tous les services de l'Administration communale, via l'Ecoteam créée en 2014.**

Celle-ci aura pour triple objectif de:

- Mobiliser les services autour de la stratégie communale « PCDR/A21L » et favoriser la transversalité des services communaux et paracommunaux.
- Mettre en œuvre le plan d'action des services de l'administration communale en faveur du développement durable, élaboré par l'écoteam et avalisé par le Collège en 2014.
- Insuffler une « culture quotidienne du développement durable » au sein de l'administration afin qu'elle adopte un changement progressif des comportements et automatismes de fonctionnement, marquant une attention permanente aux impacts engendrés, avec des mesures pour tenter de réduire les impacts négatifs et amplifier les impacts positifs de ses activités.

## **4. Evaluer régulièrement la stratégie de développement et les actions réalisées, dans le but de pouvoir vérifier leur bon fonctionnement, si elles sont réussies et s'il faut corriger/changer quelque chose.**

## **5. Communiquer régulièrement auprès de la population.**

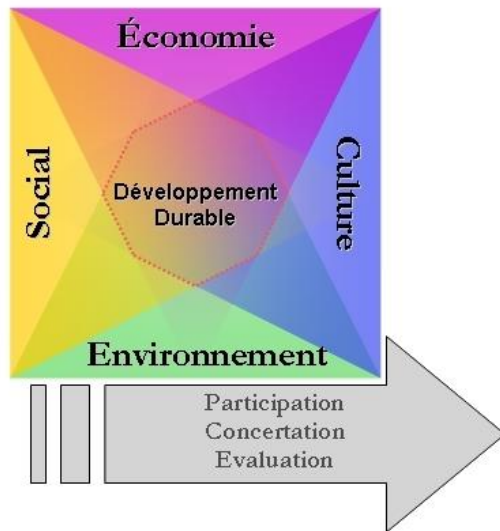
Dans un souci de transparence mais aussi parce que le développement durable implique un changement progressif des comportements, le Conseil communal veillera à :

- Communiquer les options prises et actions développées dans le cadre du PCDR/A21L
- Promouvoir les actions et décisions communales qui intègrent les principes du développement durable
- Promouvoir les initiatives locales intégrant les principes du développement durable.

Il s'appuiera tout au moins sur les médias et les divers outils de communication à sa disposition (sites internet, bulletin communal, rencontres citoyennes, ...).



## ANNEXE : Les enjeux du développement durable.



Le développement durable cherche à instaurer les grands équilibres entre et à l'intérieur des quatre sphères majeures que sont l'environnement, le développement social, le développement économique et le développement culturel. Une cinquième dimension entre en jeu, celle d'une démocratie participative.

Ces cinq champs représentent autant d'enjeux et sont intimement liés entre eux.

### Les enjeux environnementaux

- *Utiliser parcimonieusement les ressources naturelles.*
- *Lutter contre les pollutions.*
- *Tenir compte des capacités de production et de régulation limitées du milieu naturel.*

L'état de santé préoccupant de la planète (le réchauffement climatique, l'érosion de la biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution de l'eau et des sols...) renvoie à la problématique des limites que la nature impose à la croissance économique et à l'équité entre les différents groupes humains, notamment entre les pays riches et pauvres.

### Les enjeux sociaux

- *Lutter contre la pauvreté: répondre aux besoins de tous et principalement des plus démunis, en leur donnant accès aux biens et services essentiels*
- *Améliorer la prise en compte des minorités ou des différents groupes sociaux fragilisés*

L'accroissement des inégalités et les nombreux problèmes de santé publique, la dégradation du lien social ou encore l'exclusion d'une part de la population amènent les 6,7 milliards d'humains (en 2010) à s'organiser mieux pour permettre à chacun de vivre dignement.

### Les enjeux économiques

- *Assurer des activités économiques en accordant la priorité aux besoins humains essentiels et à la création d'emplois.*
- *Limiter l'impact sur l'environnement et assurer des conditions de travail décentes.*

Le développement durable privilégie une économie répondant aux besoins humains fondamentaux, tout en garantissant l'équité entre les nations, les individus et les générations. Il propose dès lors de remettre l'économie à sa place dans la société: une activité indispensable mais n'étant pas l'unique moteur des choix. Un développement économique durable aura l'immense tâche d'assurer notamment la satisfaction alimentaire pour tous, de garantir l'accès à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture et plus généralement au bien-être social.

#### Les enjeux culturels.

- *Permettre l'accès aux biens et services culturels pour tous.*
- *Préserver et promouvoir la diversité culturelle.*
- *Valoriser le patrimoine culturel et les identités locales.*

Le développement durable encourage à inclure une perspective culturelle dans toutes les politiques publiques. Cela permet de s'assurer que les processus de développement sont intégrés dans la culture locale et donc mieux appropriés par la population. L'accès à la culture doit à cette fin être renforcé, notamment pour favoriser l'expression et la participation de tous. La construction d'identités partagées doit être stimulée. La préservation et la promotion de la diversité culturelle, tant au niveau local que mondial, est dans ce cadre indispensable à la constitution d'une société constructive et multiple.

#### Les enjeux démocratiques

- *Enrichir la démocratie locale d'une participation citoyenne responsable, positive et créative.*
- *Améliorer pour les citoyens l'accès à l'information sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être.*

Le développement durable passe par la mise en œuvre de relations nouvelles entre les citoyens et les autorités publiques. Au-delà du simple respect des libertés fondamentales (droit de vote, liberté de la presse, de se syndiquer, etc.), il s'agit de donner à tous - notamment aux plus démunis- les moyens de s'exprimer. La participation citoyenne est donc au cœur de la démarche : elle enrichit la démocratie représentative d'une implication et coopération des citoyens, à la base d'un enrichissement de la politique communale.

#### **15. Information(s) ;**

- Monsieur Jean GATHY informe l'assemblée de la réception d'un courrier du Cabinet du Ministre de l'Agriculture annonçant une promesse de principe d'un subside de 150.929,84 € octroyé dans le cadre d'un dossier de voiries agricoles initié en 2012 ;
- Monsieur Marc LIBERT brosse en quelques mots le bilan positif de l'opération BE WAPP qui s'est déroulée dans 5 villages de notre entité et a rassemblé quelque 35 bénévoles ; il informe également l'assemblée que, sur demande expresse du Collège communal, le SPW a coordonné pareille action sur les routes régionales de Havelange ;
- Monsieur Emmanuel HENROT suggère qu'un prochain conseil communal vote une motion à adresser à Madame MILQUET, Ministre en charge de l'Enseignement, l'invitant à revoir les critères du décret « inscription » dès lors que notre entité et plus principalement les communes de Maffe, Méan et Barvaux se trouvent hors limite de quelques centaines de mètres seulement et par conséquent défavorisent nos écoles reprises sur cette ligne; Madame DEMANET propose d'y réfléchir et d'étudier le dossier à la lueur du dispositif légal ;

- Suite à une demande de Madame Rolande COLLARD, Madame Nathalie DEMANET propose que le panneau d'affichage public situé actuellement près de l'église de Maffe soit réimplanté auprès des bulles à verre nouvellement réaménagées ;

**Madame Nathalie DEMANET, Présidente, prononce le huis-clos**

**La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au mardi 26 mai 2015 à 20 h 00**

---

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 20 avril 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.